



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Adopté au Conseil d'Établissement du 9 décembre 2019

REGLES GENERALES

Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire. Il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des élèves et des adultes de l'établissement.

Le restaurant scolaire est situé dans l'enceinte de l'école. Il est ouvert à tous les élèves et à tous les personnels de l'établissement.

Le temps de repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité. Le restaurant scolaire est un lieu fondamental de la vie en collectivité qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

Le règlement a pour objet d'édicter les règles de bon fonctionnement du service de restauration scolaire.

Il concerne :

- Les personnels du prestataire,
- Les ASEM concernées par l'accompagnement des plus jeunes,
- Les personnels de service et de surveillance.

FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

La restauration scolaire est un service mis à la disposition des élèves et des personnels de l'établissement. Sur autorisation, les représentants des parents d'élèves au Conseil d'Établissement et les membres du Comité de Gestion peuvent déjeuner à la cantine afin de tester la qualité de la prestation. Ils doivent néanmoins régler leur repas.

Le service est assuré tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi inclus.

Le restaurant scolaire fonctionne de 11h45 à 14h.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre le Comité de Gestion et la direction de l'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et de l'établissement.

Le repas se déroule en deux services :

- 1^{er} service : de 11h45 à 12h45 pour les élèves de la maternelle et de l'élémentaire
- 2^{ème} service : de 12h45 à 13h30 pour les élèves du secondaire

Les adultes peuvent déjeuner entre 12h et 13h30

INSCRIPTION AU SERVICE DE RESTAURATION

Toute inscription implique de se conformer au règlement intérieur.

Seuls sont admis à la cantine les enfants dont les parents les ont préalablement inscrits et si le trimestre a été entièrement payé. L'inscription à la cantine est trimestrielle et se fait au tout début de chaque trimestre.

Si l'absence de l'élève n'est pas justifiée par la production d'un certificat médical, la famille doit informer au moins une semaine à l'avance la responsable de la cantine. En tout état de cause en cas d'absence non prévue d'un élève inscrit à la cantine, le premier jour de l'absence ne sera pas décompté de l'appel à paiement du trimestre suivant. Pour que les autres jours d'absence soient décomptés, la famille doit impérativement produire un document écrit justifiant l'absence de l'enfant et en spécifiant le nombre de jours que durera l'absence. Elle devra remettre elle-même le document à la responsable de la cantine ou au secrétariat ou encore au CPE.

Si le règlement n'est pas effectué en début de trimestre et en tout état de cause à la date limite fixée par la responsable de la cantine, le service ne sera pas accessible à l'enfant.

Avant la fin de chaque trimestre, les parents reçoivent un message écrit pour leur rappeler qu'ils peuvent inscrire ou réinscrire leur enfant à la cantine. Ce message comportera un appel à paiement. Les dates et procédures fixées devront être respectées par les parents qui fourniront la preuve de paiement pour que leur enfant puisse prendre ses repas à la cantine.

Le paiement se fait uniquement sur le compte bancaire N° 001390009214-92 ouvert à la COGEBANQUE.

Le prix du repas est fixé en début d'année scolaire par l'administration de l'établissement. Il est sujet à variation chaque trimestre. Les adultes qui ne sont pas membres du personnel de l'établissement paient le prix « élève ».

Le menu est affiché sur le panneau d'affichage et est visible en ligne sur le site internet de l'établissement.

ORGANISATION DU SERVICE

Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture saine et autant que possible équilibrée. Les repas sont préparés et livrés par un prestataire en « liaison froide » remis en température et servis par le personnel du prestataire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les menus de substitution ainsi que les menus inscrits dans un PAI (par exemple pour les enfants allergiques ou diabétiques) sont acceptés et doivent être livrés par la famille de l'enfant 15 minutes avant l'heure du repas, pas davantage.

La réception quotidienne des repas fait l'objet d'un contrôle par la responsable de la cantine. Elle peut et doit signaler au Chef d'établissement ou à un des membres de l'équipe de direction, tout problème relatif à la qualité de la nourriture servie et aux quantités livrées par le prestataire. Compte tenu du nombre de rationnaires au repas du midi. Aucun médicament ne sera donné par le personnel de surveillance sans PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Tout enfant qui n'est pas inscrit à la cantine ne peut prétendre prendre son repas assis à table avec les autres élèves. Il est contraint de déjeuner en dehors de l'enceinte de l'établissement. C'est le cas notamment de certains élèves du secondaire qui font le choix de ne pas manger à la cantine.

La surveillance à la cantine est assurée par les employés qui le souhaitent : enseignants, ASEM... encadrent donc les enfants pendant toute la durée du déjeuner.

5 employés encadrent les enfants les lundis, mardis et jeudis et 3 seulement les mercredi et vendredis.

Tout adulte est un exemple pour les enfants. Une attitude respectueuse entre collègues est attendue. Chaque employé assurant le service ou l'encadrement des enfants à la cantine doit avoir une tenue correcte et les cheveux longs doivent être attachés. Chaque adulte assure à tout instant une surveillance active et a un rôle éducatif. Il exerce son autorité en évitant toute familiarité, veille à son expression et à son comportement. Son attitude doit favoriser les échanges, l'écoute et le dialogue avec les enfants.

Avant le repas, le personnel veille à une bonne hygiène corporelle, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains avant et après le repas. Entre deux services, un nettoyage rapide des tables est effectué, le nettoyage sommaire du sol est réalisé.

Pendant le service des repas, les enfants sont sensibilisés à l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cette sensibilisation au goût et à la découverte de nouveaux aliments doit demeurer une incitation et en aucun cas une contrainte. Le personnel qui assure l'encadrement des élèves pendant le repas est tenu de prévenir lorsqu'une affection grave (notamment une allergie) est signalée par les responsables de l'enfant, ceux-ci doivent adresser un certificat médical concernant la pathologie à l'administration de l'établissement. Au vu du certificat médical et dans l'intérêt de l'enfant, il pourra être retiré du restaurant scolaire jusqu'à nouvel ordre médical. Dans l'hypothèse où l'enfant viendrait à rester au restaurant scolaire, l'administration de l'école devra être prévenue afin qu'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) associe la famille de l'enfant, l'infirmière de l'école et la responsable de la cantine afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise des repas, gestes d'urgence à prévoir...).

L'enfant doit adopter une bonne conduite à la cantine. Il doit respecter le personnel, son travail ainsi que le matériel. Il doit être poli et rester calme pendant tout le temps du repas. L'enfant peut demander de l'aide aux adultes qui assurent l'encadrement. Il peut lui-même aider un camarade plus petit que lui. L'enfant peut dire qu'il n'aime pas un aliment en particulier. Il peut lui être demandé de goûter sans toutefois l'obliger. L'enfant ne doit pas se déplacer dans les allées, encore moins courir. L'enfant ne gaspille pas la nourriture, il apprend à évaluer la quantité de nourriture qu'il mangera effectivement. Enfin, l'enfant ne doit jeter ni eau ni nourriture. Il ne doit ni crier ni siffler. En cas de non-respect de ces règles élémentaires, il pourra être sanctionné. Dans ce cas, les parents seront informés du comportement inadapté de leur enfant, une sanction sera prise en concertation avec l'enseignant(e) de l'enfant. Si l'enfant a manqué de respect à un membre du personnel, il sera sanctionné sur le fait.

Si l'enfant multiplie les manquements aux règles et que les sanctions mineures n'ont aucun effet sur son comportement, les parents seront informés verbalement dans un premier temps et si cela reste sans effet, ils le seront par écrit. Si malgré cela, l'enfant reste indiscipliné, une exclusion temporaire de la cantine sera appliquée. L'exclusion définitive ne peut être prononcée sans l'accord du Chef d'établissement. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une facturation à la famille de l'enfant.

DIFFUSION

Le présent règlement est remis contre signature à chaque employé en charge d'une tâche en relation avec le service de restauration scolaire.

Pris connaissance,

Kigali, le Signature :